



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2009/021

Genève, le 25 mai 2009

CONCERNE:

JAPON

Système de confirmation préalable

1. La présente notification est émise à la demande de l'organe de gestion du Japon.
2. L'organe de gestion du Japon a révisé sa notice sur l'importation fondée sur l'ordonnance de contrôle des importations afin de permettre au Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie d'introduire un "système de confirmation préalable" applicable aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III.
3. Ce système s'applique aux importations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III venant des pays d'exportation ou de réexportation qui imposent des restrictions à l'exportation, dont les détails ont été communiqués dans une notification aux Parties. En conséquence, une importation ne sera pas autorisée si le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie n'a pas confirmé que le permis d'exportation ou le certificat de réexportation est authentique et valable après l'avoir vérifié:
 - a) auprès de l'organe de gestion du pays d'exportation ou de réexportation Partie à la CITES; ou
 - b) auprès de l'autorité compétente du pays de réexportation non-Partie.
4. Le Japon n'autorisera aucune importation venant d'un pays non-Partie qui n'a pas désigné d'autorité compétente pour délivrer des documents comparables.
5. L'organe de gestion du Japon procède à ses vérifications auprès de l'organe de gestion ou de l'autorité compétente du pays d'exportation ou de réexportation directement par fax ou par courriel.
6. La présente notification remplace les notifications aux Parties n^{os} 495 du 5 septembre 1988 et 694 du 24 août 1992.